

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie*

Décision de dispense d'étude d'impact, après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, relative au projet d'extension du Centre Commercial Porte d'Espagne sur le territoire de la commune de Perpignan (66) déposé par IMMOCHAN

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- **n°2017-005004,**
- **Extension du Centre Commercial Porte d'Espagne sur le territoire de la commune de Perpignan (66)**
- **reçue le 16 mars 2017 et considérée complète le 16 mars 2017 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 03/03/2017 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste, sur environ 12 000 m² de terrain occupé par des parkings (270 places) et des ouvrages hydrauliques (1 950 m³ de rétention), à construire une extension de la galerie marchande du centre commercial Auchan Porte d'Espagne, d'une surface de plancher de 8 000 m², abritant une moyenne surface, une vingtaine de boutiques ainsi qu'un parking semi-enterré de 375 places ;

- étant précisé que les travaux comprendront la réalisation d'espaces verts, d'une bâche à eau de 480 m³ pour la lutte contre l'incendie et d'un système de casiers pour compenser la suppression des ouvrages hydrauliques existants ;

- qui relève de la rubrique 39 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux, construction et opérations d'aménagement qui créent une surface plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares ;

Considérant la localisation du projet :

- en bordure Ouest du centre commercial existant Porte d'Espagne (d'une emprise d'environ 8 ha) ;
- dans une commune couverte par un Plan de Prévention des Risques Naturels, prenant en compte les risques d'inondation et de mouvement de terrain, approuvé le 10/07/2000 ainsi que par le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des Pyrénées-Orientales approuvé le 26/12/2012 ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs, compte tenu de l'importance modérée du projet d'extension (moins de 20 % des surfaces existantes), de sa localisation dans l'emprise du centre commercial existant sur des espaces affectés au stationnement ou artificialisés qu'il permet de valoriser ;

Considérant les engagements du maître d'ouvrage à réduire les impacts potentiels du projet, en obtenant notamment la certification environnementale internationale « British Research Establishment Environmental Assessment Method » (BREEAM, niveau VERY GOOD visé) nécessitant le respect de prescriptions environnementales, avec en particulier :

- la mise en œuvre de mesures d'atténuation du bruit et de maîtrise des émergences acoustiques (murs antibruit, matériaux absorbants acoustiques) ;
- la construction d'un bâtiment à forte performance thermique ;
- la réalisation de 75 places de stationnement pour les vélos afin de promouvoir ce mode de déplacement actif ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'extension du Centre Commercial Porte d'Espagne sur le territoire de la commune de Perpignan (66), objet de la demande n°2017-005004, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le **20 AVR. 2017**

Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint
Philippe MONARD

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

